



Département: HAUTES-PYRÉNÉES

Mairie d'AYZAC-OST

57 Avenue des Pyrénées - 65400

mairie@ayzac-ost.info

05.62.97.26.04

Numéro de dossier : 2025.056.21

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Le Maire de la commune d'AYZAC-OST,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires,

Considérant le coût financier pour assurer l'entretien de l'espace public,

Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants contribuent, pour la part qui leur incombe, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entretien est une charge incombant au propriétaire ou locataire, des propriétés jouxtant les voies publiques communales. **Chacun est tenu de nettoyer et de balayer son trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au droit de son immeuble bâti ou non bâti.** En l'absence de trottoir il faut prendre en considération un espace de 1.20 m de largeur y compris un éventuel caniveau s'y trouvant.

En outre, **le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.** Le recours à des produits phytosanitaires est interdit. Les déchets collectés lors de ces opérations doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 2 : **L'entretien en état de propreté des grilles placées sur les caniveaux concernés** pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

ARTICLE 3 : **Le nettoyage des rues ou parties de rues** salies par les véhicules en surcharge ou chargés sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables.

ARTICLE 4 : **L'abandon d'objets encombrants** ou de déchets sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer **l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.** Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2025

Date de réception de l'AR: 29/07/2025

065-216500561-AR_004_2025-AR

A G E D I

Secrétariat ouvert : Lundi 16 h à 18 h 30 – Jeudi 13 h à 16 h – Vendredi 9 h à 11 30

www.ayzac-ost.info

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Voies et délai de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Argelès-Gazost et à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

À AYZAC-OST le 29 juillet 2025

Le Maire

Serge CABAR

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge Cabar', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE D'AYZAC OST' at the top and '05 (Htes-Pyrénées)' at the bottom. The signature is written in a cursive style and extends horizontally across the seal.

Date de transmission de l'acte: 29/07/2025

Date de reception de l'AR: 29/07/2025

065-216500561-AR_004_2025-AR

A G E D I